

Athéna Dimopoulou\*

*MEDICA, OBSTETRIX, NUTRIX: LES FEMMES DANS LES  
MÉTIERS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX DANS  
L'ANTIQUITÉ GRECQUE ET ROMAINE*

Les premiers pas des femmes grecques dans les voies de la médecine se mêlent à la légende. L'épouse d'Asklépios, Hypionée, et ses cinq filles Panacée, Iasso, Akesso, Hygieia et Aigli sont des divinités médicales vénérées dans les Ἀσκληπιεία de la Grèce. Selon la légende, révélatrice des premiers rapports des femmes avec l'art médical, ces divinités seraient versées dans la médecine, la gynécologie, l'obstétrique et la pédiatrie. Agnodikè apparaît comme la première personnification de la femme médecin retenue par la tradition attique (Hyg., *Fab.*, 274; KING 1986, 53-77). Au 4<sup>ème</sup> siècle av. J.C., à Athènes, l'exercice du métier de médecin était interdit aux femmes. Agnodikè, voyant que plusieurs femmes, par pudeur, se laissaient mourrir plutôt que consulter un homme médecin, suivit l'instruction de l'école médicale d'Hérophiile et exerça avec grand succès son métier auprès des femmes, en leur révélant son identité. Accusée par ses confrères d'avoir noué des relation avec ses patientes, elle dut révéler au tribunal son sexe, pour être accusée une seconde fois d'effraction à la loi interdisant aux femmes d'exercer le métier de médecin. Après avoir été acquittée dans les deux procès, elle arriva à obtenir l'abrogation de la loi. Le métier de médecin fut désormais accessible aux femmes, qui commencèrent à se spécialiser, principalement mais pas uniquement, dans les maladies des femmes.

Les sources antiques rapportent les noms de plusieurs femmes-médecins qui dans le monde grec et romain, exercent la médecine. Ces spécialistes portent dans les sources les noms de ἰατρεία, ἰατρίνη, ἰατρείνη, ἰατραι-  
να, εἰατρείνη (GOUREVITCH 1996, 2087). Au 1<sup>er</sup> siècle av. J.C., Salpi

---

\* Avocat au Barreau d'Athènes

de Lesbos est une obstétricienne mentionnée par Pline l' Ancien, auteur d'un ouvrage de gynécologie, qui traitait les maladies des femmes par des médicaments, dont l'huile d'olive était selon elle le meilleur. Cléopatre, reine d'Egypte, était versée entre autres dans l'art médical et pharmaceutique. Elle serait, selon la tradition antique, l'auteur de plusieurs ouvrages de médecine et de cosmétologie. Aspasia, qui vécut au I<sup>er</sup> siècle ap. J.C. et suivit l'école de médecine dite Méthodique, fut à la fois médecin, gynécologue et obstétricienne, auteur d'une «Pathologie de l'utérus». A la même époque, Elephantis est mentionnée par Galien, Ovide et Pline, comme exerçant la médecine et la gynécologie à Rome et étant l'auteur d'ouvrages sur la cosmétologie et les relations sexuelles. Pline l' Ancien et Dioscuride se réfèrent à la gynécologue Olympias de Thèbes, auteur d'un ouvrage de gynécologie contenant des conseils sur une bonne grossesse, sur l'avortement et la stérilité. Au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, les soeurs Zinaïs et Philollène de Tarsos en Cilicie, chrétiennes appartenant à la famille de l'Apôtre Paul, offrent gratuitement leurs services médicaux à la cité de Dimitrias, dans l'hôpital qu'elles fondent et qui opère initialement dans une grotte. A la même époque, en Césarée, les filles de l'Apôtre Philippe, Hermione et Eutychia, fondent le Pandochion d'Ephèse, un hôpital-sanatorium où elles accueillent et soignent gratuitement les pauvres. Antiochis de Tlos, en Lycie, médecin et pharmacienne mentionnée dans une inscription du 2<sup>ème</sup> siècle ap.J.C., est l'auteur d'un *Syntagologeion* mentionné par Galien (XIII 250). Elle traita ses patients au moyen d'un médicament contre les maladies du foie. Galien mentionne qu'à la même époque Xanite a écrit des ouvrages (perdus) sur les maladies dermatologiques et sexuelles, tout comme Samithra qui appliqua contre les maladies de la peau une crème à base d'argile. Galien parle en outre d'Origénia, médecin elle aussi versée dans la pharmacologie, dont le médicament contre la diarrhée fut célèbre. Le même auteur parle aussi d'une obstétricienne et gynécologue, Maea, qui s'occupe du traitement des condyloles. Au 4<sup>ème</sup> siècle de notre ère, Métrodora Cléopatre, écrit un ouvrage consacré aux maladies de l'utérus, dont quelques fragments sont parvenus jusqu'à nous (GEORGAKOPOULOS, 1998, 23; 85; 168; 177; 193; 201; 228-229; 322; 336; 362; 366-367; 412; 413; 442; 466). Ausone fait l'éloge de sa tante maternelle Aemilia Hilaria, qui s'occupait «comme un homme» de l'art de guérir (Aus., *Par.*, 6). La présence de ces femmes-médecins sur une grande partie du bassin méditerranéen et sur une longue période de temps atteste que l'art médical n'était pas strictement réservé aux hommes. Comme le signale la légende d'Agnodikè, les femmes semblent avoir eu tendance à confier leurs soins plus facilement à une femme-médecin qu'à un homme. Ces femmes-médecins soignent leurs patientes aussi bien pour des problèmes gynécologiques que pour des maladies communes, dispensent des conseils de fertilité et parfois d'esthétique, surveillent les accouche-

ments. En Grèce, elles appartiennent, peut-être, à des familles de médecins, selon la tradition hippocratique. Elles ont certainement reçu un enseignement pratique et les ouvrages qui leurs sont attribués témoignent qu'elles mettent leur expérience, ainsi que certaines connaissances théoriques, au profit de leurs confrères. Considérées assez importantes pour que leur nom et leurs ouvrages soient cités par les sources, ces femmes-médecins jouissent certainement d'un certain prestige social et acquièrent des revenus de leur activité professionnelle. À côté de celles-ci, les inscriptions témoignent de l'existence de femmes *medicae* esclaves (CIL V. 3461), affranchies (*medendi artifex*, CIL XII. 3343) ou de libre naissance (CIL II. 497; VIII. 24679; XIII. 4334) qui dispensent probablement des services similaires à ceux des sages-femmes (COMMUCI BISCARDI 1987, 76).

Le rôle des sages-femmes est souvent confondu à celui des femmes-médecins comme l'indiquent les termes *ἰατρομαία* ou *ἰατρομέα* (CIL VI. 9477; 9478). Julia Saturnina, de Mérida en Espagne, est appelée par son mari *medica optima*, alors que sur le revers de sa pierre tombale est représenté un bébé dans les langes. L'activité des sages-femmes constitue certainement une des professions féminines les plus anciennes et les plus répandues dans le monde antique. Tout accouchement présupposant la présence et l'assistance d'une femme d'expérience, le rôle de la sage-femme était assumé dans tous les foyers soit par la grand mère, soit par une femme ayant l'expérience des accouchements. Cette spécialiste des accouchements est appelée en général *μαία* et *obstetrix* ou *opstetrix* en latin, qui signifie littéralement «celle qui se tient devant (l'accouchée pour recevoir l'enfant)», tandis que celle qui coupe le cordon ombilical s'appelle *ὀμφαλοτόμος*. La mère de Socrate, Phénarète, est une sage-femme réputée à Athènes au 5<sup>ème</sup> siècle av. J.C. Hippocrate est aussi le fils célèbre d'une sage-femme, appelée elle aussi Phénarète (GEORGAKOPOULOS 1998, 446). Dans le *Théaetète* de Platon, Socrate dit au sujet des sages-femmes qu'il s'agit de femmes dont l'âge ne leur permet plus d'avoir des enfants mais qui ne sont pas stériles. Elles recommandent des médicaments, aident à l'accouchement, essaient d'apaiser les douleurs de la femme, coupent le cordon ombilical du nouveau-né, mais opèrent aussi l'avortement si cela est jugé nécessaire. Socrate estime qu'elles seraient excellentes comme entremetteuses de mariages, puisqu'elles sont en position de savoir quels couples seraient plus aptes à produire les meilleurs enfants (Platon, *Theait.*, 149A-150B).

Dans la Rome impériale, l'image de la sage-femme est présente tant dans la littérature satirique, où elle fait figure d'ivrognesse (Ter. *Andr.* 228-234) ou d'avorteuse octroyant des médicaments dangereux, que dans la littérature médicale. Soranos d'Ephèse, qui exerça la médecine à Rome au début du second siècle, brosse le portrait de l'accoucheuse idéale dans son «Traité de gynécologie» (*Περὶ Γυναικείων Παθῶν*), destiné principalement aux

sages-femmes (Sor. *Gyn.* I 2-3 ILB). Sur les qualités indispensables à toute sage-femme et sur le caractère que les meilleures d'entre-elles devraient posséder, Soranos remarque:

*«Le sujet apte possède une instruction élémentaire, de la vivacité d'esprit, de la mémoire, de l'ardeur au travail, de la discrétion; en règle générale, il lui faut une sensibilité vive, des membres bien proportionnés, de la robustesse; certains auteurs réclament aussi des doigts longs et fins, aux ongles ras (...). C'est une femme vigoureuse en raison des tâches qui l'attendent, mais pas forcément jeune, comme l'exigent certains (...). Il la faut tempérante et sobre en toute occasion, car elle ignore le moment où l'on peut l'appeler au chevet de patientes en mauvais point; son caractère est réservé, car elle est appelée à partager les secrets de bien des gens; elle n'a pas le goût de l'argent, ce qui lui évite de s'avilir à administrer un abortif contre espèces; elle n'est pas superstitieuse, et un rêve, des présages, telle pratique secrète, tel rite vulgaire ne lui feront pas négliger l'utile. Il lui faudra aussi conserver à ses mains la douceur, en évitant le travail de la laine, qui peut les rendre rêches;»* (Sor., *Gyn.*, 1, 2-3).

Il exige que la sage-femme possède une instruction élémentaire, afin qu'elle puisse consulter les ouvrages qui lui sont destinés et apprendre le plus possible sur son art. Il distingue les sages-femmes en celles qui satisfont, sans plus, leurs tâches médicales et celles, qu'il qualifie de parfaites, qui ont acquis des connaissances théoriques et une solide expérience en plus des leurs compétences professionnelles. De la sage-femme «ἀρίστη», il exige qu'elle soit exercée dans toutes les parties de la thérapeutique, y compris la diététique, la chirurgie et la pharmacologie. Ayant une formation médicale, la sage-femme doit aussi opérer un examen médical de ses patientes et observer les symptômes avant de prescrire le remède. Tout aussi exigeant sur les qualités des sages-femmes se montre Caelius Aurélianus:

*«La sage-femme est une femme instruite de toutes les maladies féminines, d'un grand savoir médical, capable de soigner comme il convient toutes les affections, ni agitée, ni avare, ni bavarde, mais raisonnable, sobre et discrète, non superstitieuse et sachant diriger avec sollicitude les femmes en couches. En outre, elle sera compatissante, solide, chaste, ingénieuse, calme et réfléchie.»*

Ces qualités professionnelles et morales demandées aux sages-femmes, indiquent que l'activité est considérée comme un métier à part entière, voire une profession exigeant une formation et de sérieuses qualités. Les sages-

femmes de l'époque impériale ne possèdent pourtant pas toujours ni les connaissances, ni les qualités élémentaires. Le témoignage de Pline l'Ancien sur les pratiques suivies en son temps lors des accouchements, attestent que les sages-femmes sont parfois très éloignées du portait brossé par Soranus. Non seulement elles sont ignorantes, mais elles appliquent même des traitements et des remèdes abérrants, plus proches de la sorcellerie et de la superstition que de l'art médical (Pl., *Nat.*, 28, 67; 70; 255). Soranus et Aurélianus établissent donc certaines «normes» pour la profession qui n'était pas toujours exercée selon les règles de l'art. Dans la pratique courante, il est probable que la plupart des sages-femmes n'ont pas reçu un enseignement formel, mais ont acquis l'expérience des accouchements en débutant comme assistantes (*ministrae*).

Le rôle de la sage-femme lors de l'accouchement, tel qu'il est décrit dans les ouvrages d'obstétrique, comporte plusieurs devoirs. Une grande importance est attachée au soutien psychologique de la femme. L'accoucheuse doit essayer d'atténuer les douleurs de la femme en couches, se montrer soucieuse de son état moral aussi bien que physique, éviter de lui faire peur. Elle doit au contraire la calmer et la rassurer, l'engager à aider par ses efforts à pousser l'enfant. C'est elle qui reçoit le nouveau-né dans le linge qu'elle tient dans les mains, qui doit surveiller l'expulsion du placenta, qui essaie d'obvier à l'hémorragie, et qui coupe enfin le cordon ombilical. Une fois l'enfant né, elle a un devoir particulièrement important: elle se déclare sur la viabilité du nouveau-né, décidant s'il mérite ou pas d'être élevé (Sor., *Gyn.*, 2, 5), et elle est même censée faire disparaître les nouveau-nés mal formés ou indésirables. Si l'enfant est jugé viable, elle lui donne son premier bain, le linge et le couche et suit parfois sa santé ainsi que celle de sa mère les premiers jours qui suivent sa naissance (GOUREVITCH 1996, 2121-2125). La sage-femme prend donc en charge la femme en couches, en opérant tout ce qui est nécessaire au bon terme de l'accouchement, en délivrant elle-même le nouveau-né et en soignant la santé de la mère et de l'enfant. Les médecins ne sont appelés aux accouchements que dans les cas difficiles, afin d'opérer parfois l'embryotomie, c'est-à-dire la traction forcée du foetus mort (Sor., *Gyn.* 2,63).

En dehors des accouchements, les sages-femmes dispensent de nombreux services médicaux. Ayant la confiance des femmes, elles assistent les médecins en effectuant souvent à leur place l'examen corporel des patientes. Elles dispensent des conseils gynécologiques, soignent les maladies des femmes, sont consultées pour des questions de fertilité, de conception et de stérilité. Elles sont même considérées comme expertes pour des questions de sexualité et donnent des conseils en cosmétologie.

Le statut social des sages-femmes était probablement plus élevé en Grèce, où l'art médical était apprécié, qu'à Rome, où un grand nombre des

sages-femmes étaient souvent d'origine grecque. Dans le *CIL* figurent plusieurs épitaphes de sages-femmes, dont une grande partie ont des noms grecs. Neuf parmi elles sont attachées à des familles nobles de Rome ou à la famille impériale (*CIL* VI, 8947, 8949), ce qui indique peut-être que les grandes maisons de Rome possédaient leur propre sage-femme. Une parmi elles est esclave et le reste sont des affranchies ou des filles d'affranchies comme l'indiquent leur *praenomina* (FRENCH 1986, 69-84). Ce petit éventail de la profession comprend des filles de jeune âge (p. ex. Poblícia Aphe, morte à vingt et un ans, *CIL* VI, 9723) ou bien des femmes assez âgées (Claudia Trophima, âgée de 75 ans, *CIL* VI, 9720), des femmes mariées (*CIL* VI, 6647, 8192, 9720), commémorées par leur père (*CIL* VI, 9724), par leur fils (*CIL* VI, 8948, VI, 9720) ou par leur mari (*CIL* VI, 6647, X, 1933).

Le droit, reconnaissant le caractère intime des relations qui lient les sages-femmes avec leurs patientes, le danger et la délicatesse des opérations que celles-ci sont parfois appelées à mener à terme, consacre plusieurs dispositions à ces professionnelles. Leur qualité d'expertes dans les cas de grossesse contestée est juridiquement confirmée. On fait appel à leur expertise pour des questions d'héritage, dans des cas d'héritiers posthumes ou de femmes niant d'être enceintes au moment du divorce, afin de priver leur ex-mari d'héritier (Paul, *Op.*, 2, 24, 8). Dans le titre 25, 4 du Digeste, intitulé *De inspicendo ventre cutschodiendoque partu*, Ulpien rapporte que dans le cas d'une grossesse incertaine, où la femme nie d'être enceinte lors de sa séparation avec son mari, trois obstétriciennes, compétentes et femmes de confiance, sont appelées pour inspecter l'épouse afin de confirmer ou nier la grossesse. Parmi ces trois expertes, prévaut l'opinion de la majorité (*D.* 25, 4, pr.). Selon un rescrit de Marc-Aurèle et Lucius Verus, le Préteur sera obligé de nommer les obstétriciennes de son propre choix (et non pas indiquées par le mari ou l'épouse), dans tous les cas où l'épouse nie d'être enceinte (*D.* 25, 4, 4-6). Dans l'édit du Préteur il est aussi indiqué que lors de l'accouchement d'une femme dont l'époux est mort, doivent être présentes deux obstétriciennes, qui prendront soin d'éloigner de la pièce toute autre femme enceinte, afin d'éviter la substitution de l'enfant (*D.* 24, 4, 10).

Par ailleurs, les délits auxquels les sages-femmes peuvent être impliquées sont nombreux. Dans les sources antiques, les sages-femmes sont accusées de performer des avortements, de s'adonner à des substitutions d'enfants et au trafic de nouveau-nés et d'administrer aux femmes des traitements parfois mortels. Au cas où une sage-femme introduisait par substitution l'enfant d'une autre (Plaute, *Truc.* 385 sq.), elle était punie par la peine de mort (*D.* 48, 10, 19, 1). Les sages-femmes se chargent parfois de faire disparaître les nouveau-nés indésirables. Ainsi l'impératrice Eusébie, la femme de Constance II, voulant priver de descendance le futur Empereur Julien, paya une sage-femme afin qu'elle fasse périr l'enfant de celui-ci en lui coupant

plus qu'il ne le fallait le cordon ombilical. De même, elle se procura d'une autre sage-femme un médicament qui ferait avorter l'épouse de celui-ci chaque fois qu'elle concevrait (Amm. Marc., *Hist.* 16, 10, 18-19).

L'avortement est interdit dans tous les traités de gynécologie depuis Hippocrate (Scr. Larg., *Epist.*, 2), à l'exception de l'avortement thérapeutique. Les nombreuses citations d'avortements dans les sources littéraires et satyriques signalent que l'avortement est malgré tout souvent pratiqué, parfois même contre la volonté du mari, par connivence avec des héritiers indirects. Les méthodes abortives préconisées comportant le risque d'entraîner la stérilité ou même la mort de la femme, il sera institué que quiconque administre une potion abortive (tout comme un philtre d'amour), même de bonne foi, sera condamné aux mines, s'il appartient aux *humiliores*, et déporté dans une île, s'il appartient aux *honestiores*. Si la mort s'ensuit, la personne ayant administré le poison devra subir le dernier supplice (*D.* 48, 19, 38, 5).

Les médicaments accordés aux femmes par les sages-femmes étaient parfois plus proches des poisons que des remèdes. Les nombreuses dispositions législatives sur l'octroi de drogues mortelles, attestent que les potions destinées à soigner les femmes étaient souvent fatales. Si la mort de la patiente est provoquée par un médicament destiné à favoriser la conception, fourni par la sage-femme, celle-ci est condamnée à la déportation. En cas de décès de la femme, Labéon opère une fine distinction de la responsabilité de la sage-femme:

*«Si la sage-femme a donné une drogue qui a provoqué la mort de la femme (...): si elle l'a donnée de ses propres mains, on considérera qu'il y a meurtre, mais si elle l'a donnée de sorte que la femme la prenne, on devra autoriser une actio in factum, ce qui est la formule exacte, puisqu'elle a été cause de la mort plutôt que meurtrière»* (*D.* 9, 2, 9, pr.).

Dans le premier cas, où la sage-femme administre de ses propres mains le poison à la femme, elle est directement tenue responsable d'homicide. Dans le second cas, où la sage-femme présente le poison à la femme, qui le prend de son propre gré, sans qu'il lui soit directement administré, la sage-femme est tenue responsable d'avoir provoqué de manière indirecte la mort de la femme. Le dédommagement des héritiers de celle-ci sera obtenu au moyen d'une *actio in factum*. Dans un autre cas, également rapporté dans le Digeste, si la sage-femme accorde directement (*per vim vel suasum*) un médicament duquel s'ensuit un mal à la patiente, elle est considérée responsable en vertu de la *lex Aquilia* (*D.* 2, 9, 1). Ce fameux plébiscite voté vers l'an 286 av. J.C., relatif au dédommagement pour destruction de biens maté-

riels d'un tiers, fut aussi appliqué afin de déterminer la responsabilité civile du médecin pour incapacité (*imperitia faciendis*) ou faute professionnelle (D. 9, 2, 8, pr.; BELOW 1953, 109-118; VELLISSAROPOULOS 1993, 130-133). Dans ce contexte, la responsabilité de la sage-femme est assimilée à celle des hommes médecins. La personne lésée ou en cas de mort ses héritiers, peuvent intenter contre la sage-femme responsable du *damnum iniuriae* une action pour dommages et intérêts, l'*actio directa legis Aquiliae*. La sage-femme serait dans ce cas frappée par une peine pécunière.

Selon la coutume, la sage-femme, appelée lors de l'accouchement à offrir des services délicats et importants, était récompensée pour ses services. Dans le *Miles Gloriosus* de Plaute, un des personnages de la comédie se plaint sur les femmes qui demandent toujours plus d'argent, y compris les sages-femmes (M.Gl. 697). Soranus et Aurelianus conseillent aux sages-femmes de ne pas se montrer avides d'argent. Les sages-femmes esclaves rapportent des revenus importants à leurs maîtres. Ainsi au temps de Justinien, une esclave obstétricienne (*medica*) atteint un prix des plus élevés parmi ceux qui sont offerts pour les esclaves spécialisés, 60 *aurei*, équivalent au prix d'un esclave médecin masculin (C.J. 7, 7, 1, 5; 6, 43, 3, 1).

Le droit des sages-femmes de recouvrer juridiquement leur rémunération, au moyen de la procédure extraordinaire, est expressément accordé par l'article 50, 13, 1, 2 du Digeste. Ulpien pose un principe général à leur égard: «*Sed et obstetricem audiant, quae utique medicinam exhibere videtur*». La réclamation de la rémunération de la sage-femme *extra ordinem* convient à la nature du service procuré par la sage-femme: une convention expresse n'ayant pas eu lieu entre elle et la femme en couches, il appartient au *praeses* de déterminer le montant de sa rémunération en fonction de l'usage des lieux et peut-être aussi des difficultés de l'accouchement.

Dans le titre 50, 13 du Digeste, le rôle médical de la sage-femme est juridiquement reconnu et sa fonction est même rapprochée d'une *ars liberalis*. Le fait qu'un article spécial soit consacré à la réclamation de la rémunération des sages-femmes permet de tirer certaines conclusions: Premièrement, que le service fourni par la sage-femme, considéré explicitement comme un service médical, n'est pas accordé, au moins pour les femmes libres, dans le cadre d'une *locatio conductio* (BERNARD 1935, 68-84, VISKY 1959, 37-52). Deuxièmement que, contrairement aux indications épigraphiques, les femmes exerçant le métier de sage-femme étaient souvent des femmes libres, plutôt que des affranchies ou des esclaves, dont la rémunération pouvait être récupérée au moyen d'une *actio locati*. La sage-femme figure donc dans le Digeste, comme une professionnelle à part entière, une consœur des médecins de sexe masculin, soumise à une morale médicale. Son comportement est sanctionné par des règles juridiques, sa responsabilité médicale égale celle de ses confrères hommes médecins, sa qualité d'experte dans sa



fonction est établie, sa rémunération est juridiquement garantie. L'importance de ses services est à ce titre reconnue par le droit, un privilège féminin qu'elle partage avec la *nutrix*.

La nourrice, appelée τίθη, τροφός ou *nutrix*, constitue, comme la sage-femme, un métier féminin parmi les plus anciens du monde antique. A Athènes, au 4<sup>ème</sup> siècle av. J.C., plusieurs femmes affichent leur métier de nourrice sur leurs pierres tombales (*IG* 11647, 12387, 12559, 12996, 13065). Souvent, les femmes d'un certain statut, fatiguées par les douleurs de l'accouchement, ne voulaient pas subir les peines de l'allaitement, même si plusieurs philosophes déconseillaient vivement cette pratique. Aulu-Gelle rapporte la dissertation du philosophe Favorinus qui essaya de persuader une femme noble d'allaiter elle-même son enfant, en insistant sur l'importance de cette fonction pour la bonne constitution physique et psychologique de l'enfant (Aul. Gel., *Noct. Att.*, XII, I). Le fait d'avoir nourri au sein ses propres enfants est mentionné sur le sarcophage d'une mère romaine du second siècle ap. J.C., comme un signe distinctif de sa vertu (*CIL*, VI. 19128). Or, comme une lettre de la fin du troisième siècle ap. J.C. l'atteste, cette pratique n'était pas très populaire au sein des classes aisées. Une belle mère ou un beau père écrit à *Rufinus* en lui disant: «*J'ai entendu dire que tu l'obliges à donner le sein. Je te prie de prendre une nourrice pour l'enfant. Je ne permets pas que ma fille allaite*». (*P. Lond.* III 951 verso). Les riches ont couramment recours aux services d'une nourrice, par snobisme mais aussi afin d'épargner à la mère cette pratique considérée exténuante, tandis que les pauvres n'ont pas les moyens de s'offrir un tel luxe (Juv., *Sat.*, VI 592-593; Tac., *Germ.*, 19).

La nourrice est souvent, plus qu'une simple nounours, l'auxiliaire médicale du nouveau-né dès sa naissance. C'est une femme qui, ayant elle-même accouché dans le temps qui précède la naissance de l'enfant qu'elle prend en charge, entreprend de nourrir celui-ci de son lait, mais aussi de lui accorder tous les soins nécessaires à un nourrisson. Soranus, comme pour les sages-femmes, se montre très exigeant sur le choix d'une nourrice. Il expose très longuement ses qualités physiques et morales, en insistant sur l'importance d'une bonne nourrice pour le bon développement de l'enfant. Il demande qu'elle ne soit ni trop jeune ni trop âgée, de bonne constitution et en bonne santé, exempte de maladies, de bon caractère, sensible et affectueuse, possédant des seins bien formés. Il lui conseille de s'abstenir de rapports sexuels, de l'ivresse et de tout excès physique. Il exige qu'elle ne soit pas superstitieuse, qu'elle aime la propreté et qu'elle soit grecque, afin que le nourrisson s'habitue avec elle à «*la plus belle des langues*» (Sor., *Gyn.*, 2, 8). Lorsqu'il précise que la période d'allaitement doit durer jusqu'au troisième ou quatrième semestre de la vie de l'enfant (durant le premier semestre, l'enfant doit être nourri exclusivement du lait de la nourrice), il devient

évident que les services de la nourrice constituent, pour une bonne période de temps, un métier à plein temps. Il n'était pas exclu qu'après le sevrage de l'enfant, la nourrice reste auprès de la maison en veillant sur l'éducation des enfants de jeune âge et devienne leur *educatrix* (*CIL* V. 3519, VI. 9792). Ces nourrices qui élèvent parfois plusieurs enfants de la même famille, comme par exemple Tātia, qui fut la nourrice de sept des enfants de Flavius Clemens et Flavia Domitilla (*CIL* VI. 8942), deviennent de véritables membres de la famille. Elles restent aux services des enfants bien après leur sevrage et sont commémorées, à un âge bien avancé, sous leur qualité de nourrice. Ainis, un épitaphe athénien du quatrième siècle av. J.C. érigé en l'honneur d'une nourrice, Melitta, par la fille qu'elle a élevée, Hippostrate, exprime le doux souvenir que celle-ci gardera toujours d'elle (*IG* II. 7873).

Les nourrices ne jouissaient généralement pas d'un statut social élevé. Dans les sources les nourrices sont soit des femmes libres de petite condition, soit des esclaves achetées (*empta nutrix*, Tac., *De orat.*, 28) ou louées à ce propos par leur maître. Deux parmi elles, les nourrices de Drusus et Drusilla et de Julia Livilla, la fille de Germanicus, sont des affranchies travaillant à la *domus caesaris*, commémorées par des inscriptions (*CIL* VI. 5201, 4352). Les services des nourrices exigent une dévotion totale à un enfant qui n'est pas le leur et imposent certains sacrifices. Elles doivent suivre une hygiène de vie assez stricte, éviter d'allaiter tout autre nourrisson et, malgré le fait qu'elles ont probablement un mari ou compagnon (puisqu'elles viennent d'accoucher), s'abstenir de rapports sexuels pendant toute la durée de leurs services, afin d'éliminer la possibilité d'une nouvelle grossesse qui les priverait de leur lait. Dans le cas des femmes libres, le choix de ce métier était probablement dicté par le besoin de soutenir financièrement leur famille.

Une série de papyrus d'Égypte rassemble des contrats d'allaitement d'enfants et leurs reçus relatifs, couvrant la période de l'année 15 av. J.C. à 305 ap. J.C. Ces contrats présentent à peu près la même typologie et illustrent les conditions sous lesquelles étaient dispensés dans l'Égypte Romaine les services des nourrices (VAN LITH 1974, 145-162). Les contrats en provenance d'Alexandrie sont conclus sous la forme de συγχωρήσε (*BGU* 4. 1153 I, 1058, 1106, 1107, 1108, 1109), tandis que ceux en provenance du reste du pays ont la forme d'ὁμολογίαi des deux parties. Dans ces ὁμολογίαi τροφίμου mutuelles, chacune des parties reconnaît ses propres obligations. La durée des contrats d'allaitement varie d'un minimum de six mois à un maximum de trois ans, une durée de deux ans constituant pourtant la norme. La nourrice accepte, contre un salaire, de prendre chez elle et de nourrir de son propre lait un nourrisson, lui accordant tous les soins nécessaires «comme s'il s'agissait de son propre enfant». Dans les documents qui nous sont parvenus, parmi les nourrissons confiés aux soins des

nourrices figurent des garçons et des filles, des enfants de naissance libre ou (assez souvent) des esclaves, et même des enfants exposés. La nourrice reçoit un salaire mensuel, versé dans quelques cas dans sa totalité, pour toute la durée du contrat, à l'avance. Elle peut aussi recevoir une redevance en nature, notamment de l'huile ou du blé, destinée à couvrir les frais de sa nourriture et donc de celle de l'enfant (τὰ τροφεία), ainsi que les frais de ses vêtements (ἱματισμοῦ) et «*toute autre chose qui lui est d'habitude accordée*». L'enfant ne peut lui être retiré avant la fin du contrat, que si ses salaires encore dûs lui sont versés. Parfois le contrat prévoit un «droit de visite» et d'inspection de l'enfant, comme par exemple au *BGU* 4. 1107 où Didyme pourra visiter la nourrice Isidora quatre fois par mois et prendre avec elle l'enfant esclave qu'elle lui a confié. Le mari de la nourrice apparaît aussi parfois sur le contrat, dans le rôle de garant (ἔγγυος) des obligations de son épouse, mais aussi dans le rôle de κύριος.

Les contrats d'allaitement comportent typiquement l'obligation d'abstinence sexuelle, ainsi que l'interdiction de nourrir tout autre enfant, afin d'éviter que le lait de la nourrice ne se gâte. La formule de ces interdictions est souvent stéréotypée: «μη φθείρουσαν τὸ γάλα μηδ' ἀνδροκειτούσαν μηδὲ ἐπικύουσαν μηδ' ἕτερον παραθηλάζουσαν παιδίον». Ces prohibitions sont parfois renforcées par de clauses pénales assez rigoureuses: dans le cas de violation des termes du contrat, la nourrice ou son maître devraient rembourser le paiement anticipé. La nourrice stipule aussi qu'à la fin de la durée du contrat elle rendra l'enfant en bonne santé à celui qui le lui a confié. Une clause, dite la clause ἀθάνατος, prescrivait qu'en cas de mort de l'enfant, la nourrice était tenue de rembourser l'argent reçu ou de nourrir un autre enfant pour le reste de la durée du contrat. Souvent, une peine monétaire supplémentaire était de surcroît stipulée, dans le cas où la nourrice ne respecterait pas les clauses du contrat. Ces pénalités pouvaient être très importantes, dépassant la valeur de l'objet du contrat. Même si l'existence de telles clauses indique que les nourrices avaient tendance à ne pas respecter leurs obligations, elles ne constituaient pas une simple formalité notariale. En l'an 4 av. J.C., à Alexandrie, M. Julius Felix récupère un enfant confié à Eugenia ainsi que le salaire de 12 mois de celle-ci et demande en plus le 50% de cette somme ainsi que des dommages supplémentaires (*BGU* 1110). A Oxyrhynchus, en 49 ap. J.C., une affaire similaire fut portée en justice. La nourrice Saraeus, lorsque l'enfant qu'elle a accepté de nourrir est sevré, le rend à Pesuris, pour le récupérer clandestinement quelque temps après. Comme il ressort du procès, l'enfant que Saraeus avait entrepris de nourrir mourut avant la fin du contrat et celle-ci, afin de garder son salaire, préféra donner à Pesuris son propre fils, en espérant le récupérer par la suite. La sentence lui permettra de garder son fils, mais elle devra rendre ce qu'elle reçut pour allaiter l'enfant de Pesuris (*P. Oxy.* 37).

A la fin de l'ἑμολογία, les parties signent le document, qui est rédigé en présence de plusieurs témoins. Un reçu, attestant le paiement du salaire de la nourrice et délivrant mutuellement les parties de toute obligation et de toute plainte relative au contrat d'allaitement, sera par la suite signé par les deux parties et rattaché à l'original.

Les salaires reçus pour les services des nourrices, comparés aux salaires d'autres activités manuelles, ne sont pas particulièrement élevés. Diodora et Théodote, au temps d'Auguste, reçoivent huit drachmes par mois pour leurs services, tandis qu'à la fin du 2<sup>ème</sup> siècle de notre ère, un maître reçoit 400 drachmes pour les services de nourrice accordés par son esclave pendant deux ans. Les salaires varient en général de 7-10 drachmes pour le premier siècle à 16-20 drachmes pour le second. Le nombre et la similitude des contrats d'allaitement signale pourtant que dans l'Égypte romaine, autour de la demande et de l'offre des services de nourrices s'était constitué un marché de travail (BRADLEY 1980, 321-325). Les femmes de provenance modeste trouvaient probablement l'occasion de devenir, à certains moments de leur vie, nourrices, un métier qui ne demandait d'autre spécialisation que celle d'être une mère de remplacement, afin d'arrondir les revenus familiaux.

Dans le reste du monde romain, les conditions sous lesquelles étaient accordés les services des nourrices sont moins bien connues. Même s'ils n'étaient pas caractérisés par le formalisme des contrats d'Égypte, leur contexte devrait être à peu près le même. Les grandes familles de Rome possédaient probablement suffisamment d'esclaves pour trouver des nourrices pour leurs nouveau-nés parmi leur personnel. Les autres foyers devaient embaucher à cette fin une femme libre ou louer les services d'une esclave. Paul mentionne le cas d'un père de famille payant *pro capite* de la dotte de son épouse une nourrice, qui apparemment ne fait pas partie de sa maison, afin qu'elle nourrisse les enfants des femmes-esclaves du foyer (*D.*, 24, 1, 28, 1).

Les nourrices recevaient durant la période de l'allaitement une rémunération, laquelle pouvait selon l'article 50, 13, 1, 14 du Digeste être réclamée au moyen de la procédure extraordinaire:

*«Il est aussi du devoir du président de la province ou du préteur de connaître des réclamations que font les nourrices à l'égard des salaires qu'elles répètent pour la nourriture de leurs nourrissons: car elles peuvent demander ce qui leur est dû à ce sujet par devant le président de la province. Néanmoins le président de la province ou le préteur ne doit connaître ces réclamations qu'autant qu'elles sont faites pour des enfants à la mamelle; autrement elles cessent de faire partie de leurs fonctions».*

Ulpien précise que les honoraires des nourrices, appelés *nutricia*, ne peuvent être réclamés que par des femmes de condition libre, allaitant des nourrissons. Les demandes des femmes restées aux services des enfants de jeune âge, après que ceux-ci aient été sevrés, n'incombent pas à la juridiction *extra ordinem* du préteur. Une fois l'allaitement interrompu, les soins accordés à l'enfant (*l'educatio*) incombent probablement à la catégorie de la *locatio conductio* et leur salaire pouvait être réclamé au moyen d'une *actio locati*. Sans pour autant pouvoir assimiler le service de l'allaitement à une *ars liberalis*, le fait que les nourrices soient incluses aux côtés d'autres professions libérales, comme celles du médecin et de l'avocat, dans le titre 50,13 *de extraordinariis cognitionibus* du Digeste, signale l'importance particulière qui lui était attachée. En effet, comme il est exposé dans un texte de la tradition pythagoricienne du 3<sup>ème</sup> siècle av. J.C. (LEFKOWITZ & FANT 1992, 187-188), la nourrice remplaçait la mère dans tous ses devoirs: non seulement elle allaitait l'enfant, ce qui suppose la création d'un lien particulier entre elle et le nouveau-né, mais elle veillait aussi à son bien-être et à sa santé, lui accordait tous ses soins et l'affection constante que demande un nourrisson. Étant donné que les services de la nourrice étaient souvent accordés pendant les deux à trois premières années de la vie de l'enfant, celle-ci jouait aussi le rôle d'éducatrice, auprès de laquelle l'enfant apprend à parler et commence à s'éveiller. L'importance de ses services dans les premières années de formation de l'enfant, surtout en ces temps de grande mortalité infantine, a été justement reconnu et valorisé, en lui permettant de réclamer *extra ordinem* ses honoraires (BERNARD 1935, 84-86).

Les activités féminines qui viennent d'être examinées, c'est-à-dire la *medica*, l'*obstetrix* et la *nutrix*, constituent trois professions féminines du monde gréco-romain où les femmes ont pu se distinguer en exerçant un métier selon des conditions qu'on pourrait qualifier de professionnelles. Ces trois activités sont toutes proches du cycle de la vie de la femme, bien que la *medica* offre ses services à ses patients souvent sans distinction de sexe. Dépourvues dans la plupart de cas d'une formation ou d'une instruction formelle, les femmes exerçant ces métiers accumulent au cours des siècles des connaissances empiriques, fondées sur l'observation et l'expérience (KING 1989, 468). La pratique de ces métiers aboutit à l'établissement de certaines normes, exprimées dans les oeuvres médicales aussi bien que dans la législation, qui exigent d'elles des qualités physiques aussi bien que morales. Ces métiers constituent aussi une source de revenus personnels pour les femmes qui les exercent. Les femmes-médecins, les sages-femmes et les nourrices «professionnelles» figurent dans les sources juridiques à côté des métiers masculins, desquels elles ne sont pas différenciées ni en ce qui concerne leur responsabilité civile et pénale, ni quant à leurs honoraires. Ces points communs de la *medica*, l'*obstetrica* et la *nutrix*, ne devraient pourtant pas être

interprétés comme un signe d'indépendance personnelle des femmes qui les pratiquent. Comme il été exposé, ces activités comprenaient aussi bien des femmes *iatroí* cultivées et expertes, que des esclaves *obstettrices* ou des nourrices de petite condition contraintes à gagner simplement leur vie. Pourtant, les métiers médicaux et paramédicaux qui viennent d'être examinés constituent trois domaines particuliers, voire même exclusifs des femmes, dans le cas de l'*obstetrix* et la *nutrix*, où celles-ci ont pu exercer une activité autre que domestique, en faisant preuve dans certains cas de qualités professionnelles élaborées et en étant régulièrement rémunérées pour leurs services.

## BIBLIOGRAPHIE

BELOW, K.H. (1953): *Der Arzt im römischen Recht*, München, C.H. Becksche Verlagsbuchhandlung.

BERNARD, A. (1935): *La rémunération des professions libérales en droit romain classique*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien.

BRADLEY, K. (1980): "Sexual Regulations in Wet-Nursing Contracts from Roman Egypt", *KLIO*, 62, 321-325.

BOURDARA, K. (1994): "Η άσκηση του ιατρικού επαγγέλματος απο πην γυναίκα στις ελληνικές πόλεις και το Βυζάντιο", in *Συμβολές στην έρευνα του αρχαίου ελληνικού και ελληνιστικού δικαίου*, Πάντειον Πανεπιστήμιον, Κέντρο μελέτης αρχαίου ελληνικού και ελληνιστικού δικαίου, 2, 9-17.

COMMUCI-BISCARDI, B. M. (1987): *Donne di rango e donne di popolo nell'età dei Severi*, Firenze.

DUMOND, M. (1965): "L'obstétrique et la gynécologie dans la Rome antique", *Cahiers Médicaux Lyonnais*, 41, 83-91.

FRENCH, V. (1986): "Midwives and Maternity Care in the Roman World", in *Rescuing Creusa*, n° spécial d'*Helios*, New Series 13 (2), 69-84.

GOUREVITCH, D. (1996): "La gynécologie et l'obstétrique", *ANRW*, II: Principat, 37. 3, 2083-2146.

GEORGAKOPOULOS, K. (1998): *Αρχαίοι Έλληνες Ιατροί*, Αθήνα, Ιασώ.

KING, H. (1986): "Agnodike and the Profession of Medecine", *Proc. Cambridge Philol. Soc.*, 212, 53-77.

KING, H. (1989): "La femme dans la médecine grecque", *La Recherche*, 20, 462-469.

LEFKOWITZ, M.R. & FANT, M.B. (1992): *Women's Life in Greece and Rome*, Duckworth.

NICKEL D. (1979): "Berufsvorstellungen über weibliche

Medizinalpersonen in der Antike”, *KLIO*, 61, 2, 515-518.

VAN LITH, S.M.E. (1974): “Lease of Sheep and Goats Nursing Contract with accompanying Receipt”, *ZPE*, 14, 145-162.

VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, I. (1993): *Δόγοι Ευθύνης, Ιστορική γένεση και σύγχρονη αμισβήτηση των πηγών της ενοχικής, δεσμεύσεως*, Αθήνα, Εκδόσεις Αντ. Ν. Σάκκουλα, 285.

VISKY, K. (1958): “La qualifica della medicina e dell’architettura nelle fonti del diritto romano”, *IVRA*, 10, 24-66.

